EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 310/16
Marino BONGI et autres contre l'Italie
et 2 autres requêtes
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 21 juin 2018 en un comité composé de :

Ksenija Turkovic, *présidente*,
Pauliine Koskelo,
Tim Eicke, *juges*,

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants et les précisions pertinentes sur les requêtes figurent dans le tableau joint en annexe.

Les requérants ont été représentés par Me Silvia Andreani, avocate à Massa.

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 (inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes ou durée des procédures y relatives) ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

Par une lettre du 11 mai 2018, la représentante des requérants a indiqué que MM. Leonello Raddi (requête n° 310/16) et Clemente Fasoli (requête n° 2657/16) étaient décédés à des dates non précisées. Aucun héritier ne s'est constitué dans la procédure devant la Cour.

Relativement au restant des requêtes, les parties ont informé la Cour qu'elles étaient parvenues à un accord dans le cadre de la procédure interne. L'accord de règlement aux termes duquel les requérants ont accepté que les requêtes soient rayées du rôle a été conclu sous réserve de l'engagement du Gouvernement à payer à chaque requérant la somme forfaitaire de 200 euros (EUR) à titre de dommage moral découlant des violations dénoncées, en sus des sommes « Pinto » éventuellement encore dues (majorées des intérêts légaux jusqu'à la date du paiement) et d'un montant forfaitaire de 30 EUR à titre de frais et dépens par requête. Ces sommes seront payables dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif des affaires.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

À la lumière de ce qui précède, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la partie des requêtes introduites par MM. Leonello Raddi (requête n° 310/16) et Clemente Fasoli (requête n° 2657/16) au sens de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

La Cour considère également que le restant du litige a été résolu au sens de l'article 37 § 1 b) de la Convention. Par ailleurs, aucun motif particulier touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles n'exige la poursuite de l'examen de ces requêtes en vertu de l'article 37 § 1 *in fine*.

Il y a donc lieu de rayer les requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 12 juillet 2018.

Liv Tigerstedt Greffière adjointe f.f.	Ksenija Turkovic Présidente

ANNEXE

Requêtes concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole nº 1

(inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes)

Nº	Requête Nº	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence
1.	310/16	22/12/2015	**Marino BONGI** 04/04/1929 Santo Stefano di Magra (Sp) **Luciana RUFFINI** 26/08/1933 Santo Stefano di Magra (Sp) **Giancarlo ROSSI** 09/08/1936 Carrare (Ms) **Imola MARABOTTI** 05/03/1940 Carrare (Ms) **Angelo MARTELLI** 18/02/1932 La Spezia **Maria POGGI** 21/10/1934 Monterosso al Mare (Sp) **Claudio MAZZOCCA** 16/12/1942 La Spezia

Nº	Requête Nº	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence
			Anna Maria IANNUCCI 07/09/1949 La Spezia **Milene CRESCI** 22/03/1931 Arcola (Sp) **Leonello RADDI** 18/11/1926 *(décédé, assisté par Tiziana RADDI, tutrice légale)*
2.	971/16	22/12/2015	**Pancrazio ANDREANI** 12/05/1947 Ortonovo (Sp) **Franco FRUENDI** 01/01/1944 Ortonovo (Sp) **Vanna ANDREANI** 19/06/1943 Ortonovo (Sp) **Temi PIETRA** 09/06/1922 Ortonovo (Sp)
3.	2657/16	20/12/2015	**Luciano CALLONI** 08/04/1955 Lerici (Sp) **Pasquale STELLITANO** 01/11/1946 Arcola (Sp) **Mavi PODESTÀ** 02/01/1955 Arcola (Sp)

Nº	Requête Nº	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence
			Fabio MORETTI 30/07/1956 Fosdinovo (Ms) **Giancarlo GERBI** 12/05/1946 Fosdinovo (Ms) **Rita BEGGI** 16/08/1946 Carrare (Ms) **Edilio MANZI** 02/06/1942 Santo Stefano di Magra (Sp) **Gerardina GINESI** 06/06/1929 Fivizzano (Ms) **Anna Maria BERTOLI** 04/01/1948 La Spezia **Idilio BERTOLI** 22/07/1953 La Spezia **Clemente FASOLI** 21/08/1935 (décédé) La Spezia **Aristide VIOTTI** 14/09/1942 Chiavari (Ge)